



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

culture et communication : personnel

Question écrite n° 19652

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'appel des décisions de l'architecte des Bâtiments de France. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué des sections de la commission régionale du patrimoine, dans son article 112, permettant de faire appel des décisions des architectes de Bâtiments de France si celles-ci sont contestées par le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il est effectivement important que les élus locaux puissent avoir la possibilité de se référer à une telle structure de proximité qui permette de mieux cerner les problèmes du terrain. D'ailleurs, c'est un sénateur qui avait été le premier à faire adopter une proposition de loi, le 14 juin 2001, sur la création de commissions départementales du patrimoine, signe de l'intérêt porté à cette question par les représentants des collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette question et à quelle date il compte publier le décret d'application de l'article 112 de la loi relative à la démocratie de proximité. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

## Texte de la réponse

La possibilité pour le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de contester les avis des architectes des bâtiments de France a été instaurée par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. Ce texte a été modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a institué, dans son article 112, des sections de la commission régionale du patrimoine et des sites et ouvert aux pétitionnaires la possibilité d'appel devant le préfet de région. La mise en oeuvre de l'article 112 implique de modifier le décret n° 99-78 du 5 février 1999 et les articles correspondants du code de l'urbanisme, ainsi que, pour la collectivité territoriale de Corse, le code général des collectivités territoriales. Les projets de ces textes sont actuellement en cours d'examen interministériel. Ils doivent être également soumis à la consultation des organes délibérants des régions et départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Assemblée territoriale de Corse. Leur publication au Journal officiel devrait donc intervenir avant la fin de l'année 2003.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19652

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juin 2003, page 4391

**Réponse publiée le** : 18 août 2003, page 6485